



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES
DES ASSURANCES

**REGLEMENT N° 0003/CIMA/PCMA/PCE/SG/2025 MODIFIANT LE REGLEMENT
N° 0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 DEFINISANT LES PROCEDURES APPLICABLES PAR LES
ORGANISMES D'ASSURANCES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CIMA DANS LE CADRE DE LA
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA
PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains et notamment en ses articles, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) dans les états membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), adoptée lors de la session du Conseil des Ministres de l'Union du 31 mars 2023 ;

Vu la Décision n°021 du 21/12/2023/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA fixant les montants des seuils pour la mise en œuvre de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA ;

Vu la Décision n°003 du 28/03/2024/CM du Conseil des Ministres de l'UMOA fixant les montants des seuils complémentaires pour la mise en œuvre de la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives (LBC/FT/FP)

Vu le Règlement N°02/2024/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024, révisant le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;

Après avis du Comité des Experts ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Lomé (République Togolaise), le 10 juillet 2025 ;

Considérant le rôle prépondérant des organismes d'assurances dans le financement des économies des Etats Membres de la Conférence ;

Considérant que l'utilisation des organismes d'assurances pour le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, risque de compromettre leur solidité, leur stabilité et leur crédibilité ainsi que la fiabilité du système économique et financier en général ;



Considérant que la mise en place de procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme par les organismes d'assurances sont des mesures complémentaires nécessaires pour l'efficacité des dispositifs communautaires mis en place par les Autorités des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

DECIDE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application par les entreprises et organismes d'assurances visés à l'article 3 ci-dessous, de leurs obligations prévues par les lois et réglementations portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP), en vigueur dans les Etats Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

Article 2: Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

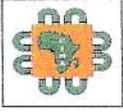
1. ANIF : Agence nationale de l'investigation financière ;
2. Bénéficiaire(s) effectif(s) : la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance vie, et/ou la ou les personnes physiques pour lesquelles une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée. Sont considérés comme possédant ou contrôlant, en dernier ressort le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire d'une personne morale ou d'une construction juridique :
 - a) dans le cas d'une société, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés ;
 - b) dans le cas d'un organisme de placements collectifs, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant ;
 - c) dans le cas d'une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :



- i. elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
 - ii. elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;
 - iii. elles sont titulaires de droits portant sur vingt-cinq pour cent au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;
 - iv. elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
3. BC/FT/FP : le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive ;
4. Blanchiment de capitaux : constitue une infraction de blanchiment des capitaux, les agissements énumérés, ci-après, commis intentionnellement :
- a) la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
 - b) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait ou aurait dû savoir que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
 - c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait ou aurait dû savoir, au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'un crime ou délit ou d'une participation à un crime ou délit ;
 - d) la participation à l'un des actes visés aux points a), b) et c) du présent alinéa, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Le blanchiment de capitaux est constitué même :

- a) si les faits sont commis par l'auteur du blanchiment ou de la tentative de blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise ;
- b) en l'absence de poursuite ou de condamnation préalable pour une infraction sous-jacente ;
- c) s'il manque une condition pour agir en justice à la suite de la commission desdits crimes ou délits ;



d) si les activités à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État membre de l'UMOA ou celui d'un État tiers. La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

5. CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

6. CENTIF : la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

7. CIMA : la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

8. Client occasionnel : toute personne qui s'adresse à l'une des personnes assujetties, dans le but exclusif de préparer ou d'effectuer une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. La notion de client occasionnel exclut l'existence d'un compte au nom du client ouvert dans les livres de la personne assujettie à la présente loi ;

9. Constructions juridiques : les fiducies expresses ou les constructions juridiques similaires ;

10. CRCA ou la Commission : La Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

11. CRF : les Cellules de Renseignement Financier ;

12. État membre : État-partie au Traité de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA);

13. État tiers : tout État autre qu'un État membre de la CIMA ;

14. Fiducie : l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ;

15. Financement de la prolifération des armes de destruction massive ou financement de la prolifération : constitue une infraction de financement de la prolifération des armes de destruction massive, tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, procure délibérément un financement en fournissant, collectant, ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, pour la fabrication, l'acquisition, la possession, le développement, l'export, le transbordement, le courtage, le transport, le transfert, le stockage ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques, biologiques, de leurs vecteurs et de matériels associés.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte de prolifération identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement de la prolifération ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement de la prolifération.





L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte. L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :

- a) participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;
- b) contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement de la prolifération par un groupe de personnes agissant de concert. La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

16. Financement du terrorisme : constitue une infraction du financement du terrorisme tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou collecté des biens, des fonds et d'autres ressources économiques, financières et matérielles, dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie :

a) en vue de la commission d'un ou de plusieurs actes terroristes ;

b) par une organisation terroriste ou un individu terroriste. Constitue également une infraction de financement du terrorisme, le fait pour une personne physique ou morale de recruter, proposer de financer ou de financer le voyage d'une personne qui se rend dans un État autre que son État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer un acte terroriste, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction même en l'absence de lien avec un acte terroriste identifié et quelle que soit l'origine des fonds utilisés.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

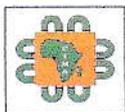
L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui :

- a) participe en tant que complice, organise ou incite d'autres à commettre les actes susvisés ;
- b) contribue à la commission d'une ou de plusieurs infractions, ou tentatives d'infraction, de financement du terrorisme par un groupe de personnes agissant de concert. La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives ;

17. GAFI : le Groupe d'Action Financière ;

18. Gel :

- a) en matière de confiscation et de mesures provisoires, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente ;



- b) aux fins des recommandations de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure ;
19. Groupe : un ensemble composé d'une maison-mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles la maison-mère ou ses filiales exercent un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable ;
20. Groupe financier : un groupe exerçant des activités à dominante financière ;
21. Haute direction : les personnes qui exercent d'importantes fonctions au sein ou pour le compte d'une entreprise ou d'une organisation, notamment les directeurs, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes ;
22. Infraction sous-jacente : toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un État tiers, qui génère un produit d'une activité criminelle ;
23. Instruments négociables au porteur : tous les instruments monétaires au porteur tels que :
- a) les chèques de voyage ;
 - b) les instruments négociables, notamment les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise ;
 - c) les instruments incomplets, notamment les chèques, les billets à ordre et les mandats signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis ;
24. LBC/FT/FP : la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
25. Lois et réglementations : la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP) dans les états membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), adoptée lors de la session du Conseil des Ministres de l'Union du 31 mars 2023 ; le Règlement N°02/2024/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2024, révisant le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en Afrique Centrale.
26. PPE : les Personnes Politiquement Exposées :
- a) PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre État membre ou un État tiers, notamment :
 - i. les Chefs d'État ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'État ;
 - ii. les membres de familles royales ;



- iii. les Secrétaires Généraux de la Présidence de la République, du Gouvernement ou des ministères ainsi que les Directeurs généraux des ministères ;
 - iv. les parlementaires ;
 - v. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - vi. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
 - vii. les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
 - viii. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
 - ix. les hauts responsables des partis politiques ;
 - x. les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :
 - 1) le conjoint ;
 - 2) les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;
 - 3) les autres parents ;
 - xi. les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;
 - xii. toute autre personne désignée par la personne assujettie sur la base de l'analyse de son profil de risque.
- b) PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'État membre concerné, notamment les personnes physiques visées aux points i à xii du point a) ci-dessus ;
- c) PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction et, le cas échéant, les personnes physiques visées aux points x à xii du point a) ci-dessus ;
27. Prolifération des armes de destruction massive : le transfert et l'exportation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes ;
28. Relation d'affaires : une situation dans laquelle une personne assujettie engage une relation professionnelle ou commerciale qui s'inscrit dans une certaine durée. La relation d'affaires peut résulter de:
- a) la signature d'un contrat créant des obligations ponctuelles ou continues entre les parties ;
 - b) la sollicitation régulière d'une personne assujettie pour la réalisation de plusieurs opérations ou prestations de services ;



29. Saisie : l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens suite à une mesure prise par une autorité compétente ou un tribunal dans le cadre d'un mécanisme de gel. Toutefois, contrairement à une mesure de gel, une saisie se déroule selon un mécanisme qui permet à l'autorité compétente ou au tribunal de prendre le contrôle des biens concernés. Les biens saisis restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt sur lesdits biens au moment de la saisie, bien que l'autorité compétente ou le tribunal prenne souvent possession des biens saisis, les administre ou les gère ;

30. Sanctions financières ciblées : le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées ;

31. Sans délai : un délai maximal de 24 heures ;

32. UMOA : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 3: Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux sociétés d'assurance et de réassurance, aux courtiers d'assurance et de réassurance exerçant dans les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), ci-après désignés entreprises et organismes d'assurance.

Les dispositions à mettre en œuvre par les entreprises et organismes d'assurance visés à l'alinéa premier ci-dessus, sont relatives à toutes les opérations réalisées sous leur responsabilité. Elles comprennent également, le cas échéant, celles effectuées par les agents généraux et leurs salariés ou sous-agents, les vendeurs salariés, les apporteurs d'affaires, les personnes chargées de l'encaissement des primes ou du recouvrement, etc...

TITRE II : DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION

Article 4: Mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques

En application des lois et réglementations visées à l'article 2 ci-dessus, les entreprises et organismes d'assurance se dotent d'un dispositif d'identification, d'évaluation, de gestion et de contrôle des risques de blanchiment des capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive présentés par leurs activités.

A cet effet, elles établissent une évaluation et une classification des risques.

L'évaluation des risques s'effectue en fonction :

- des caractéristiques des clients, de la nature des produits ou des services proposés, des conditions particulières des opérations, des systèmes d'information et canaux de distribution utilisés ainsi que des pays de provenance ou de destination des biens et autres ressources économiques et financières ;
- des activités de gestion des contrats, y compris celles qui ont été externalisées.



La classification prend au moins en compte :

- des opérations avec les personnes politiquement exposées ;
- des risques souscrits hors de la zone CIMA.

Cette évaluation et cette classification sont documentées, mises à jour de façon au moins une fois par trimestre et à la suite en particulier de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles, les filiales ou établissements.

Les entreprises et organismes d'assurances prennent en compte dans leurs évaluations des risques visées dans le présent article, les informations sur les risques contenus notamment dans l'évaluation nationale et/ou régionale des risques ou celles communiquées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Ils s'assurent de la cohérence des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive qu'ils mettent en œuvre, avec les résultats des évaluations susmentionnées.

Article 5: Eléments du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération

Le dispositif visé à l'article 4 ci-dessus comprend notamment :

- l'identification, l'évaluation et la gestion des risques de blanchiment des capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive présentés par leurs activités ;
- la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordre, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires et sur les transactions suspectes;
- la désignation de responsables chargés de l'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la formation continue du personnel destinée à les aider à détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive;
- un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, l'observance et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application du présent règlement ;
- le traitement des transactions suspectes.

Avant sa mise en application, le dispositif est documenté et validé par le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant équivalent de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance.

La Direction Générale ou l'organe exécutif de l'entité assujettie en assure la mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Article 6: Procédures internes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

Les entreprises ou les organismes d'assurance assujettis se dotent de procédures écrites de maîtrise du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la



prolifération des armes de destruction massive, selon les modalités adaptées à leur organisation, et tiennent compte, le cas échéant de leur appartenance à un groupe au sens de l'article 301-1 du code des assurances.

Les procédures visées à l'alinéa premier ci-dessus doivent prescrire les diligences à accomplir et les règles à respecter en matière :

1. d'identification et de connaissance de la clientèle, et le cas échéant du bénéficiaire effectif ;
2. de constitution, de suivi et d'actualisation des dossiers de la clientèle ;
3. de fixation de délais pour la vérification de l'identité des clients et la mise à jour des informations y afférentes, afin de conserver une connaissance adéquate de ceux-ci, des bénéficiaires effectifs ;
4. d'enregistrement, d'archivage et de conservation des pièces et documents relatifs à l'identité des clients, selon les modalités propres à en assurer la confidentialité et la disponibilité ;
5. de constitution et de conservation de bases de données, relatives aux opérations des clients, recueillies dans le cadre des obligations de vigilance ;
6. de surveillance et d'examen des opérations et des transactions inhabituelles ;
7. de détermination, d'identification des personnes politiquement exposées aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et du suivi de leurs opérations ;
8. d'analyse informatisée et de détection des opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon à la CENTIF ou à l'ANIF ;
9. de suivi des opérations exécutées par internet et autres supports électroniques ;
10. d'élaboration d'une cartographie et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives auxquels l'entreprise ou l'organisme d'assurance est exposé ;
11. de traitement de demandes d'information reçues de la CENTIF ou de l'ANIF, ainsi que des autorités d'enquêtes et de poursuites ;
12. d'identification, d'évaluation et d'approbation préalable de tous nouveaux produits, politique commerciale, services, ou applications informatiques par rapport aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ;
13. de recrutement, de formation continue, d'information et de sensibilisation du personnel.

Les entreprises et les organismes d'assurances faisant partie d'un groupe mettent en œuvre, à l'échelle du groupe, des programmes de LBC/FT/FP. Ces programmes comprennent des politiques et des procédures de partage d'informations entre les entités composant le groupe, ainsi que des règles de confidentialité visant à prévenir la divulgation de ces informations.



Les procédures visées à l'alinéa premier ci-dessus sont approuvées par le Conseil d'Administration ou l'organe équivalent de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance.

Les entreprises et les organismes d'assurances doivent :

1. Diffuser ces règles et procédures sur support papier et numérique avec un accès en ligne, en attachant beaucoup d'importance à une bonne définition de la liste de diffusion.
2. Former les personnes concernées (les documents de formation sont normalement distincts des documents de procédures).
3. Assurer la formation des nouveaux arrivants.
4. Effectuer les mises à jour nécessaires (nouvelles diffusions, nouvelles formations, faire des procédures numérotées et datées).

Article 7: Structure interne en charge de l'application des programmes LBC/FT/FP

Les entreprises et organismes assujettis mettent en place une structure interne de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Cette structure doit être adaptée à l'organisation, à la nature et au volume des activités de l'institution financière.

La structure chargée de l'audit interne, du contrôle de gestion, de la gestion des risques ou, celle responsable de la fonction conformité, peut prendre en charge les responsabilités en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas que cette fonction soit confiée à une structure distincte.

Cette structure met en œuvre un système de surveillance et de contrôle du bon fonctionnement des procédures édictées conformément aux dispositions des Lois et Règlementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

La structure interne en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive est rattachée à la Direction Générale.

Les entreprises et organisme d'assurance doivent doter la structure interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, de moyens humains et matériels adéquats et lui assurer une indépendance opérationnelle, pour exécuter sa mission.

La structure interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive :

1. d'assurer la diffusion des procédures aux personnes concernées ;
2. de centraliser les faisceaux d'indices de soupçons identifiés par le personnel ;
3. d'instruire en interne les dossiers de déclaration de soupçon ;



4. de rédiger les déclarations de soupçons et de les transmettre à la cellule de renseignements financiers ;
5. de répondre aux requêtes régulières ou ponctuelles de la CRCA, de la Cellule de Renseignement Financier ou des institutions partenaires ;
6. d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation et de sensibilisation des organes dirigeants, du personnel en matière de LBC/FT/FP une fois par semestre;
7. de réaliser les évaluations des risques de BC/FT/FP visées par les lois et réglementations relatives à la LBC/FT/FP ;
8. de faire procéder à l'examen périodique au moins une fois par an du système d'information visé à l'article 9 du présent règlement ;
9. de prendre en charge toutes autres diligences dans le cadre du dispositif interne de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

La structure interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ne doit pas être impliquée dans l'exécution de tâches opérationnelles, notamment la gestion de la production et des prestations.

Article 8: Responsables internes en charge du programme LBC/FT/FP

Les entreprises et organismes d'assurance doivent désigner un ou plusieurs Responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Ils doivent s'assurer que ces responsables ont des pouvoirs suffisants, un accès facile à toutes les informations utiles et qu'ils sont connus des personnels concernés.

Toute désignation de responsables mentionné ci-dessus doit être portée, sans délai, à la connaissance de la Commission et de la Cellule de renseignements financiers.

Article 9: Système d'information

Le système d'information des entités assujetties doit permettre :

1. le profilage des clients en fonction des produits d'assurance souscrits;
2. le filtrage en temps réel des clients et des opérations réalisées auprès de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance depuis le début de la relation d'affaires;
3. le suivi des opérations des clients:
 - a. par dates ;
 - b. par montants ;
 - c. par origine ;
 - d. par cumul des opérations réalisées par un même client.

Ce suivi doit permettre la génération des alertes.



4. la détermination du montant global de l'ensemble des capitaux en risque pour un même client ;
5. le recensement des opérations effectuées par un même client, qu'il soit occasionnel ou habituel ;
6. l'identification des opérations à caractère suspect ou inhabituel ;
7. le recensement des clients ayant réalisé dans l'année des paiements, des rachats ou remboursements pour un montant cumulé supérieur au minimum fixé par la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou à défaut par les dispositions nationales ;
8. le suivi particulier des comptes bancaires ou postaux de la société qui centralise les arrivées de fonds.

Les entités assujetties prennent immédiatement en compte toute information de nature à modifier le profil du client. En tout état de cause, ces modifications doivent être intégrées au système d'information dans un délai maximum de 15 jours.

Le système d'information doit faire l'objet d'un examen périodique de son efficacité, au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessous, en vue de l'adapter en fonction de la nature et de l'évolution de l'activité de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance assujettie ainsi que de l'environnement légal et réglementaire.

Article 10: Recrutement et surveillance des personnels sensibles

Les entreprises d'assurance doivent mettre en œuvre des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, notamment le personnel jugé sensible, pour s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants, tenant compte de leur profil de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Elles doivent en outre maintenir une surveillance ultérieure des personnels sensibles.

Article 11: Formation et information du personnel

Les entreprises et organismes d'assurance mettent en place, au profit de leur personnel, un programme de formation et de sensibilisation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Il doit être adapté aux exigences légales et réglementaires en vigueur et aux besoins des acteurs. La mise en œuvre du programme est documentée.

A ce titre, le programme de formation et de sensibilisation du personnel doit comporter :

1. une formation interne ou externe de base au profit des employés nouvellement recrutés, afin de les sensibiliser sur la politique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'entreprise d'assurance ou de l'organisme d'assurance, ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires en la matière ;
2. des formations internes ou externes continues à l'attention du personnel, en particulier les agents qui sont en contact direct avec la clientèle, afin de les aider à détecter les transactions inhabituelles et à reconnaître les tentatives de blanchiment ou de financement du terrorisme.



3. Ces formations continues doivent également porter sur les procédures internes à suivre par le personnel en cas de détection d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ;
4. des réunions d'information régulières pour les employés afin de les tenir au courant des évolutions quant aux techniques, méthodes et tendances de blanchiment et de financement du terrorisme ainsi qu'aux règles et procédures préventives à respecter en la matière ;
5. la diffusion périodique d'une documentation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cas où les institutions financières assujetties reprennent un programme de formation et de sensibilisation élaboré hors de l'espace CIMA, elles sont tenues d'adapter ce programme aux exigences législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres.

Sont soumis à l'obligation de suivre le programme de formation et de sensibilisation :

- les personnes en relation directe avec les clients (personnes mandatées ou travaillant pour le compte des entreprises d'assurance et de réassurance en tant qu'agents généraux et leurs salariés ou sous-agents, vendeurs salariés, personnes travaillant dans les sociétés de courtage en qualité de vendeurs salariés, commerciaux et les personnes chargées de l'encaissement des primes ou du recouvrement etc.) ;
- les membres du personnel dont les tâches portent, directement ou indirectement, sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive;
- les membres du personnel dont les tâches exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- les membres des organes sociaux intervenant dans le dispositif de contrôle, en particulier le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant équivalent, le Comité d'Audit et tout autre Comité en charge de la LBC/FT/FP mis en place au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'assurance.

Article 12: Recours à des tiers

Les entreprises et organismes d'assurance doivent s'assurer, avant de recourir à des tiers dans le cadre de la souscription d'affaires (courtier d'assurance ou de réassurance, coassureur, réassureur, institution de microfinance, banque, ou des relations similaires), que ces derniers répondent aux conditions ci-après :

- le tiers a son siège situé dans un Etat membre de la CIMA ou exerce sous la forme d'une succursale ou d'un bureau de représentation ou de souscription en réassurance agréé par la CIMA ;
- le tiers est soumis à une réglementation LCB-FT ;
- le tiers est soumis au contrôle d'une autorité compétente.

Les entreprises et organismes d'assurance doivent exiger des personnes citées ci-dessus, un document écrit par lequel ils déclarent :



- avoir pris connaissance des lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et s'engagent à s'y conformer ;
- respecter toutes les procédures particulières exigées par l'entreprise ou l'organisme d'assurance ;
- accepter toute inspection sur place diligentée par l'entreprise d'assurance.

Les entreprises et organismes d'assurance imposent aux intermédiaires agissant en leur nom et pour leur compte (agents généraux, salariés ou sous-agents, vendeurs salariés, personnes travaillant dans les sociétés de courtage en qualité de vendeurs salariés, commerciaux et les personnes chargées de l'encaissement des primes ou du recouvrement etc.), d'appliquer, dans le cadre de leur mandat, les procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qu'ils ont définies.

Ils en assurent la mise en œuvre effective à travers leur dispositif de contrôle interne.

Lorsqu'un organisme d'assurance confie à un courtier un mandat lui accordant une délégation de gestion, les activités menées par cet intermédiaire au titre de ce mandat sont couvertes par le dispositif de contrôle de l'organisme mandant.

Les entreprises et organismes d'assurance tiennent un dossier de suivi concernant les tiers mentionnés ci-dessus, où seront notées toutes les anomalies :

- Incidents financiers ;
- Gros volumes d'affaires imprévus ou inexplicables ;
- Informations insuffisantes ou dissimulées sur les clients ;
- Propositions de transactions avec des tiers non identifiés ;
- Transfert du bénéfice d'un contrat à un tiers sans lien familial ;
- Modifications fréquentes des contrats ;
- Nombreux clients étrangers ou domiciliés à l'étranger ou payant à partir de comptes étrangers.

En cas de doute, ils doivent effectuer une inspection sur place de ces entités.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Article 13: Identification et connaissance du client

Les entreprises et organismes d'assurances doivent, avant de nouer une relation contractuelle durable ou occasionnelle, ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leurs contractants, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique, et des bénéficiaires effectifs et de vérifier leur identité au moyen de documents, sources, données ou renseignements indépendants et fiables. L'identification et la vérification de l'identité doivent être effectuées notamment dans les cas suivants :



- a) l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ;
- b) l'exécution de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant de neuf (09) millions FCFA (dans la zone UEMOA), et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou selon une fréquence inhabituelle. Ces transactions sont alors considérées comme étant uniques.
- c) le montant des primes payables au cours d'une année est supérieur à cinq millions (5.000.000) Francs CFA, ou si le paiement est effectué sous la forme d'une prime unique, d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) Francs CFA, (dans la zone CEMAC), dans les contrats d'assurance retraite conclus dans le cadre d'emploi ou d'une activité professionnelle de l'assuré, lorsque lesdits contrats comportent une clause de désistement et peuvent être utilisés comme garantie pour un prêt.

Il est interdit de souscrire des contrats sous des noms fictifs.

Article 14: Suivi des affaires et de la clientèle

Les entreprises et organismes d'assurance doivent exercer une vigilance constante concernant les relations d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de la source de leurs fonds.

Article 15: Opérations dites « atypiques »

Au sens du présent document, est considéré comme atypique :

- a. tout paiement en espèce ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 50 millions de F CFA.
- b. toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de F CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 10 millions de F CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité, ou **injustifiées** et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Un modèle de fiche d'examen des opérations atypiques est proposé en annexe.

Article 16: Moyens de paiement : Vérification de l'identité des cocontractants et modalités de paiement de la prime

L'usage de moyens de paiement suivants doit faire l'objet d'une vérification minutieuse de l'identité des cocontractants :

- a. les espèces ;



- b. les virements provenant d'un compte centralisateur de l'organisme bancaire (dont les virements internationaux dits « SWIFT ») ;
- c. les chèques de banque ;
- d. les chèques émis par les intermédiaires de toute sorte et les virements provenant de ces mêmes intermédiaires ;
- e. les mandats postaux ;
- f. les chèques endossés ;
- g. les effets de commerce.

Article 17: Bons de capitalisation anonyme

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code des assurances, les bons ou contrats de capitalisation ne peuvent être au porteur.

Article 18: Enregistrement des opérations et conservation des documents

Les entreprises et organismes d'assurances ont l'obligation de conserver, pendant au moins dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs :

- a. à l'identité des à l'identité des cocontractants (le souscripteur, le donneur d'ordre, le ou les mandants, le bénéficiaire effectif, toute personne payant une prime) ;
- b. à la connaissance du client et de son profil de risque ;
- c. aux analyses réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle à l'entrée et pendant la relation d'affaires ;
- d. aux livres de comptes et aux correspondances commerciales
- e. à toute autre information pertinente.

Les entreprises et organismes d'assurances s'assurent que ces pièces et documents permettent la reconstitution d'opérations individuelles.

Article 19: Vigilance renforcée à l'égard des pays et territoires non coopératifs ainsi que des personnes visées par des mesures de gel des fonds

Les entreprises et organismes d'assurance sont tenus d'accorder une attention particulière aux opérations réalisées avec les pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs et par les personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée.

A cet égard, la liste de ces pays, territoires et/ou juridictions ainsi que celle des personnes visées par des mesures de gel des avoirs doivent être régulièrement mises à jour et communiquées au personnel placé au-devant de la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de l'organisme d'assurance.

Article 20: Détection des opérations douteuses ou suspectes et des clients à risques

Les personnes en contact avec la clientèle, les personnes gérant les dossiers, les personnes responsables de l'audit interne doivent savoir détecter les opérations douteuses ou suspectes et



les clients à risque. Lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne, ils doivent faire remonter cette information au responsable anti-blanchiment dans l'entreprise.

Article 21: Déclaration de soupçon

Le Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive est tenu de déclarer immédiatement à la Cellule de Renseignements Financiers, dans les conditions fixées par les loi et réglementation en vigueur dans le pays, et selon un modèle de déclaration fixé par le Ministre des Finances, les opérations ou les tentatives d'opérations portant sur des sommes dont l'entreprise ou l'organisme d'assurance soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ou d'une infraction sous-jacente.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Responsable interne déclare à la Cellule de Renseignements Financiers, les sommes ou opérations dont l'entreprise ou l'organisme d'assurance soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par la réglementation en vigueur.

Si l'entreprise a connaissance d'éléments nouveaux tendant à renforcer, modifier le soupçon initial ou au contraire à l'infirmer, la compagnie doit en avertir la Cellule de Renseignements Financiers immédiatement.

Dans des cas exceptionnels, et notamment en raison de l'urgence, tout dirigeant ou préposé de l'entreprise peut prendre l'initiative de procéder à une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers, même s'il n'est pas le Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment.

La déclaration peut être faite par tout moyen laissant trace écrite et notamment par lettre, par télécopie ou par courrier électronique.

21.1 Mentions devant figurer sur la déclaration.

En l'absence d'un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, la déclaration de soupçon doit comporter les mentions suivantes :

- a. la référence précise du « déclarant » et ses coordonnées directes ;
- b. l'identification de la personne physique ou morale objet de la déclaration;
- c. toutes informations sur la nature et le type de l'opération suspectée ;
- d. le lieu où l'opération a été détectée ;
- e. le délai d'exécution de l'opération (voir ci-après).

Un modèle type de déclaration de soupçon comportant certaines rubriques obligatoires et d'autres facultatives est proposé en annexe.

21.3 Confidentialité de la déclaration.

Le déclarant ou toute autre personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant) ne doit en aucun cas porter à la connaissance des personnes suspectées **ou à des tiers**, autres que la Direction nationale des assurances,



la CRCA, ou les autorités d'enquêtes ainsi que les ordres professionnels, la moindre information sur l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon ou sur ses suites. La violation de ce secret est sanctionnée pénalement.

Cette confidentialité doit aussi s'appliquer aux soupçons adressés au déclarant par toute personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant), même si ce soupçon ne donne pas lieu ensuite à une déclaration de soupçon effective.

21.4 Retour d'information de la Cellule de Renseignements Financiers

Lorsque la Cellule de Renseignements Financiers a saisi le procureur de la République, elle en informe en temps opportun l'entreprise.

Article 22: Obligations des courtiers et sociétés de courtage

Les courtiers d'assurance et de réassurance sont des organismes d'assurance. A ce titre, ils doivent répondre de toutes les obligations mises à la charge des entreprises et organismes d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le fait qu'une entreprise d'assurance ou de capitalisation respecte ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux n'exonère pas pour autant le courtier et réciproquement.

Bien que mandataires des assurés ou souscripteurs, les courtiers d'assurance et de réassurance qui effectuent une déclaration de soupçon sont tenus de ne pas informer leurs mandants sous peine de sanctions prévues par les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives.

TITRE IV : CONTROLES ET SANCTIONS

Article 23: Contrôle interne des procédures LBC/FT/FP

Les entreprises et organismes d'assurances assurent un contrôle de la bonne application des programmes et procédures internes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le dispositif de contrôle visé à l'alinéa premier ci-dessus est audité selon une périodicité qui tient compte de la nature, du volume et de la complexité des opérations de l'entreprises et organismes d'assurances.

Il est procédé au moins une fois par an à un audit central et des audits décentralisés sur chacun des sites (directions régionales, agences, succursales, filiales, etc.) y compris tous autres bureaux de souscription.

Les conclusions des missions d'audit sont consignées dans un rapport qui doit être soumis au Conseil d'Administration ou à l'organe délibérant équivalent, qui prend les mesures nécessaires pour en assurer un suivi.

Les groupes d'assurances s'assurent que leurs succursales et filiales situés à l'étranger appliquent des mesures de LBC/FT/FP conformes à celles applicables dans l'espace CIMA, lorsque les obligations minimums en matière de LBC/FT/FP du pays d'accueil sont moins contraignantes que



celles en vigueur dans l'espace CIMA, et dans la mesure où les lois et règlements du pays d'accueil le permettent.

Dans le cas où la législation du pays d'accueil ne permet pas aux succursales ou filiales de mettre en œuvre l'exigence visée à l'alinéa précédent, les groupes appliquent des mesures supplémentaires appropriées afin de gérer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Ils en informent la CRCA et la Direction nationale des assurances.

Les succursales et filiales nationales d'entités étrangères appliquent les mesures de LBC/FT/FP du pays d'origine lorsqu'elles les jugent plus contraignantes. Rapport de mise en œuvre du dispositif interne de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Les entreprises et organismes d'assurance assujettis élaborent un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble de leur dispositif interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Ce rapport doit notamment :

1. décrire l'organisation et les moyens de l'entité en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive;
2. relater les actions de formation et de sensibilisation menées ;
3. inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration de transaction suspectes ;
4. faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans la procédures et dans leur respect, ainsi que les statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçon ;
5. relater le nombre de déclarations de soupçons adressées par le personnel au responsable interne chargé de l'application des programmes de LBC/FT/FP et le nombre de déclaration transmises par ce dernier à la Cellules de Renseignements Financiers ;
6. signaler, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, y compris celles établies à l'extérieurs du pays d'implantation ;
7. dresser une cartographie des opérations suspectes les plus courantes, en indiquant les évolutions observées ;
8. rendre compte des difficultés de mise en œuvre du dispositif LBC/FT/FP;
9. présenter les perspectives et le programme d'actions pour l'année à venir.

Article 24: Contrôle sur place du dispositif interne LBC/FT/FP par les autorités de contrôle

Dans le cadre des contrôles sur place effectués par la Brigade de contrôle de la CIMA ou diligentés par le Ministre en charge des assurances, les entités assujetties produisent tous les documents et renseignements nécessaires à l'appréciation de la qualité de leur dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.



Article 25: Transmission de rapport aux autorités de supervision

Le Conseil d'Administration ou l'organe délibérant des entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les courtiers et sociétés de courtage, approuve annuellement le rapport mentionné à l'article 24 ci-dessus.

Ce rapport est transmis au Ministre en charge du secteur des assurances dans l'Etat membre ou à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances dans les conditions fixées à l'article 425.

Article 26: Sanctions administratives et disciplinaires

Le non-respect par les entreprises ou organismes assujettis des règles prévues par le présent règlement est sanctionné, conformément aux dispositions des lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans l'UEMOA et la CEMAC et par les sanctions administratives et disciplinaires applicables à ces entités, prévues par le code des assurances.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut en outre infliger une amende dont le montant varie, selon la gravité de l'infraction, entre 0,1% et 2% de l'assiette des primes ou cotisations, déterminée de manière identique à celle des contributions fixées aux articles 307 et 819 du code des assurances.

Ces sanctions peuvent être appliquées sous les mêmes formes par les Directions nationales des assurances aux courtiers d'assurance et de réassurance exerçant sur le territoire des Etats membres de la CIMA.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Dispositions abrogatoires

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment les dispositions du Règlement N°0001/CIMA/PCMA/PCE/SG/21 relatifs aux procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 28: Entrée en vigueur

Le présent règlement qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié dans le Bulletin Officiel de la CIMA. 

Fait à Lomé, le 10 juillet 2025

Pour le Conseil des Ministres

Le Président




Alousséni SANOU